



Convention constitutive de groupement de commandes

Marché relatif à la réception, le broyage et le renvoi vers l'UVE de Dijon métropole des objets encombrants et des DNR incinérables de déchetteries

La présente convention est établie afin de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique en vue de mutualiser la passation d'un marché public portant sur la réception, le broyage et le renvoi vers l'UVE de Dijon Métropole des objets encombrants et des DNR incinérables de déchetteries.

ENTRE

Dijon métropole, représentée par son Président, XXX, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain XXX

ET

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son
Président, XXX, dûment habilité par la délibération du XXX

ET

La Communauté de Communes Ouche et Montagne, représentée par son Président, XXX, dûment habilité par la délibération du XXX

ET

Le SMOM d'Is sur Tille représenté par son Président, XXX, dûment habilité par la délibération du XXX

ET

La Communauté de Communes de Norge et Tille, représentée par son Président, Monsieur XXX, dûment habilité par la délibération du XXX

PREAMBULE

Chaque année, l'UVE de Dijon métropole reçoit environ 12 000 tonnes d'objets encombrants collectés en porte à porte ainsi que des déchets non recyclables incinérables issus des déchetteries de Dijon métropole et de communes environnantes ayant conclues un marché de traitement de leurs déchets avec Dijon métropole.

Le recours à un groupement de commandes dans le cadre du marché de réception, broyage et renvoi vers l'UVE des objets encombrants et des DNR incinérables permettrait de respecter les conditions d'acceptation de ce type de déchet à l'UVE (granulométrie maximum de 300 mm) et de réaliser des économies d'échelle.

La présente convention a pour objet de fixer, dans le respect du Code de la Commande publique, le principe de la création d'un groupement, de définir les modalités de son fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le marché sera passé.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET DU GROUPEMENT

1-1- *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre les acheteurs susvisés ;
- de désigner un coordonnateur chargé de la procédure de passation du marché ;
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement ;
- de répartir entre les membres du groupement les missions relatives à la préparation, à la passation, à la signature, à la notification et à l'exécution du marché concerné ;
- de définir les droits et obligations de chaque membre du groupement.

1-2- *Objet du groupement*

Le groupement a pour objet de coordonner la procédure de consultation des différentes entités, dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique et de mutualiser les coûts afférents.

La consultation aura pour objet la réception, le broyage et le renvoi vers l'UVE de Dijon métropole des objets encombrants et des DNR incinérables.

Le marché aura une durée de deux ans à compter de sa notification, reconductible de manière tacite deux fois un an.

A cette fin, le marché prend en compte les besoins des acheteurs membres tels qu'ils ont été définis préalablement à la convention par ces derniers.

La décision de reconduction ou de non-reconduction est prise par le coordonnateur du groupement, après consultation des membres, dans les conditions prévues par les documents du marché.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Dijon métropole est désignée en tant que coordonnateur du groupement.

Elle est à ce titre chargée de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché. Elle signera et notifiera le marché au nom de tous les membres du groupement.

Chaque membre restera responsable de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

Ainsi, Dijon métropole doit :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins exprimés par les membres;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en fonction de l'estimation du besoin;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public :
 - Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence à ses frais (AAPC, avis rectificatif, nouvel AAPC en cas de déclaration sans suite),
 - Recevoir les candidatures et offres,
 - Mener les opérations d'analyse et de sélection,
 - Informer les candidats retenus et non retenus,
 - Signer et notifier le marché au nom et pour le compte de chaque membre,

- Agir en justice en demande ou en défense au seul titre de la consultation de marché public dont il a la charge.
- Relancer la procédure de consultation en cas d'infructuosité ou pour tout autre motif.

La Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le ou les marchés sera celle du coordonnateur du groupement.

Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- La définition préalable de leurs besoins,
- La collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- La collaboration dans les négociations ou demande d'éclaircissement à mener le cas échéant,
- L'exécution des marchés pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES / MODALITES PRATIQUES ET FINANCIERES DE L'EXECUTION

Dijon métropole prendra à sa charge les différents frais de procédure.

Chaque acheteur membre s'engage, par la présente convention, à exécuter le marché avec le titulaire à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.

Ainsi, chaque membre acheteur passera les commandes, selon ses besoins, directement auprès du prestataire choisi et fera son affaire des conséquences du non-respect de cet engagement vis-à-vis du Titulaire du contrat.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement et approuvé dans les mêmes formes que la présente convention par les organes délibérants des membres du groupement.

ARTICLE 5 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le groupement est constitué à partir de la date de notification de la présente convention aux membres du groupement, après sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'à l'échéance du ou des marché(s), incluant les reconductions le cas échéant.

La demande de retrait du groupement est adressée par l'acheteur concerné à l'acheteur coordonnateur par lettre recommandée avec accusé réception. Le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'avant la notification du marché. Après notification du marché, le membre reste tenu d'exécuter les engagements résultant des commandes qu'il a émises.

Chaque membre fera son affaire des conséquences de son retrait de cet engagement vis-à-vis du titulaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement ne peut être tenu responsable des manquements commis par un membre dans l'exécution du marché.

Chaque membre assume seul les obligations contractuelles qu'il met en œuvre au titre des commandes qu'il émet.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les membres du groupement.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Le Président de Dijon métropole,

**Le Président de la Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-
SaintGeorges,**

XXX

XXX

**Le Président de la Communauté
de Communes Ouche et Montagne,**

Le Président du SMOM d'Is sur Tille

XXX

XXX

**Le Président de Communauté de Communes
de Norge et Tille,**

XXX